

l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 850 000 \$ et que le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35812

Gouvernement du Québec

Décret 286-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 380 MW produisant annuellement environ 2,2 TWh en aval de la centrale Chute-des-Passes près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE cette centrale au fil de l'eau serait alimentée entre autres par la centrale Chute-des-Passes appartenant à la Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL), elle-même alimentée par le lac Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35813

Gouvernement du Québec

Décret 287-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds d'information foncière

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière a été institué en vertu de l'article 17.12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), édicté par l'article 195 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 251 de cette loi, le fonds d'information foncière continue, à compter du 5 décembre 2000, le fonds de la réforme du cadastre québécois, de même que la partie du fonds des registres du ministère de la Justice affectée au financement des biens et services liés à la publicité des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au fonds d'information foncière, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;